

(A.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 20 septembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai à vous informer qu'il a plu à son excellence le gouverneur-général, par ordre en conseil en date du 14 courant, réduire le droit prélevé sur le pin rouge d'un denier à un demi-denier par pied cube.

Vous voudrez donc bien vous conduire en conséquence, en faisant la collection du droit.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) JOHN ROLPH.

McLEAN STEWART, écr.,
Collecteur pour le département
des Terres de la Couronne,
Québec.

(B.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 20 septembre 1852.

MONSIEUR,—Je viens de voir le commissaire au sujet de votre note de ce jour, et je suis chargé par lui de vous dire que la réduction du droit sur le pin rouge a été faite dans l'intention qu'elle eût son effet à compter de l'arrivée du premier radeau de pin rouge cette saison et que vous êtes autorisé à agir en conséquence.

Je suis, votre obéissant serviteur,
(Signé,) WM. McD. DAWSON.

McLEAN STEWART, écr.,
etc., etc., etc.,
Québec.

MERCREDI, 27 OCTOBRE 1852.

SÉANCE DU COMITÉ.

Membres présents :—M. BOULTON, Président,
M. STUART,
M. LANGTON,
M. ROBINSON.

Ordonné, Que l'honorable John Rolph, commissaire des terres de la couronne, membre de la chambre, soit requis de comparaître devant le comité.

L'honorable *John Rolph* appelé et examiné :—Je suis commissaire des terres de la couronne, et les droits sur le bois de la couronne sont collectés en vertu d'ordres de mon département,—les droits sont imposés et collectés en vertu de l'autorité de la 12^{me} Victoria, chap. 30, section 1 ; je donne des instructions conformément aux ordres du conseil passés de temps à autre à cet effet. Je ne sache pas que je sois autorisé à agir relativement à l'augmentation ou à la réduction des droits sans un ordre en conseil me conférant quelque autorité, bien que je n'eusse aucune hésitation à suspendre l'opération d'ordres en anticipation d'un changement requis par la justice et qui serait, dans mon opinion, en harmonie avec les vues du gouvernement. Je ne connais aucun autre acte ou autorité que l'acte ci-dessus mentionné, en vertu duquel les droits sont collectés, ou des changements effectués dans les dits droits. La réduction des droits sur le pin rouge fut prise en considération par le gouvernement depuis l'époque de mon rapport sur le sujet, quelque temps avant l'ordre en conseil du 14 septembre, mais M. Hincks crut mieux de ne pas adopter le rapport avant qu'une mesure générale qu'on projetait alors pour changer le mode en usage pour la collection des droits sur les bois de la couronne, n'eût été introduite,—et il pensait que le gouvernement devait introduire une mesure de ce genre dans la législation, le mode actuellement en usage pour la collection des droits